

**50.** Les droits fixés dans le présent règlement s'appliquent aux immatriculations de véhicules routiers qui sont faites à une date postérieure au 31 octobre 1996 ainsi qu'aux paiements des droits pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier si le paiement est reçu à la Société de l'assurance automobile du Québec à une date postérieure au 31 octobre 1996 et que la date d'échéance du paiement est postérieure au 29 novembre 1996 en application des articles 19 à 24 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

**51.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26411

Gouvernement du Québec

### Décret 1290-96, 9 octobre 1996

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

#### Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer en vue de prévoir, pour chaque programme d'aide de dernier recours, les montants des prestations spéciales visant à subvenir à certains besoins particuliers, selon quelles conditions, dans quels cas elles sont accordées et dans quelles circonstances elles peuvent varier;

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu, le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours prévu par la loi est expiré;

ATTENDU QU'il y a eu lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1<sup>er</sup> al., par. 5<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1<sup>er</sup> mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996, 266-96 du 28 février 1996, 761-96 du 19 juin 1996 et 926-96 du 17 juillet 1996 est de nouveau modifié, à l'article 28, par le remplacement de « six mois consécutifs » par « vingt-quatre mois consécutifs s'il s'agit d'une prothèse dentaire ou six mois consécutifs dans les autres cas ».

**2.** La section 1.0 de l'appendice de l'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans les sous-sections 1.1.2 et 1.2.2, de « cinq » par « huit ».

**3.** Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1996.

26459